

d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse et pour encourager, grâce au système d'éducation et autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Souligne* que, comme l'a bien fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qu'ils peuvent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

10. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

11. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui étudie les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et qui recommande les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

12. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

13. *Encourage également* les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, d'inclure des demandes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante-deuxième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

18. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/94. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²³³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³⁴ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991, 47/132 du 18 décembre 1992 et 49/193 du 23 décembre 1994, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

²³³ Résolution 217 A (III).

²³⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant note à cet égard du rapport du Secrétaire général²³⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 1996/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996²³⁶,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme²³³ et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, en particulier pour ce qui est de la prévention des disparitions forcées;

4. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toutes circonstances à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

6. *Encourage* les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

7. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et à en faciliter la diffusion dans les langues nationale et locales;

8. *Prend note* de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration, et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

9. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

10. *Prie* le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;

11. *Rappelle* que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que les enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et les observations de toutes les parties intéressées, notamment les États Membres, pour l'élaboration de son rapport;

12. *Invite* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

13. *Encourage en outre* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

14. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés aux fins des efforts déployés pour retrouver et identifier ces enfants;

15. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et, notamment, à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin que sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

16. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

²³⁵ A/51/561.

²³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23)*, chap. II, sect. A.

17. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour donner suite auxdites recommandations;

18. *Demande à la Commission des droits de l'homme* de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail de la Commission doit lui présenter à sa cinquante-troisième session;

19. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

20. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

22. *Décide* d'examiner à sa cinquante-troisième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

82^e séance plénière
12 décembre 1996

51/95. Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a proclamé l'Année des Nations Unies pour la tolérance et réaffirmé son appui à l'Année,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et de l'adoption de mesures visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et

des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme²³⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²³⁸, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²³⁹,

Confirmant que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Prenant acte de la note du Secrétaire général²⁴⁰ lui transmettant le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui comprend la Déclaration de principes sur la tolérance et le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, communiqués au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à cette dernière dans sa résolution 49/213,

Prenant acte également de la résolution 5.6 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-huitième session²⁴¹,

1. *Se félicite* du rôle qu'a joué l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les préparatifs et la mise en œuvre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Prend note* de la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, adoptés par les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1995²⁴⁰;

3. *Se félicite* de la contribution que les conférences régionales sur la tolérance et d'autres activités organisées durant l'Année des Nations Unies pour la tolérance à Rio de Janeiro (Brésil), Séoul (République de Corée), Sienna (Italie), Carthage (Tunisie), New Delhi (Inde), Moscou et Yakutsk (Fédération de Russie), Tbilissi (Géorgie) et Istanbul (Turquie) ont apportée à la Déclaration de principes et au Plan d'action visant à promouvoir la tolérance;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre des initiatives appropriées, notamment à organiser des réunions régionales, pour donner suite et effet aux décisions des conférences régionales organisées durant l'Année des Nations Unies pour

²³⁷ Résolution 217 A (III).

²³⁸ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

²³⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁴⁰ A/51/201.

²⁴¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995*, vol. 1, Résolutions, sect. IV.